

BGer 4A_324/2025 vom 20. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_324_2025

FR: TF 4A_324/2025 du 20 janvier 2026

IT: TF 4A_324/2025 del 20 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), il utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis qu'elles ont employé le français dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 142 III 521 consid. 1). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l'art. 77 al. 1 let. a LTF.

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'avait son siège respectivement son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore du motif de recours invoqué, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure toutefois réservé l'examen de la recevabilité des critiques formulées par l'intéressé au soutien de son unique moyen.

E. 4.1

Le recours en matière d'arbitrage international ne peut être formé que pour l'un des motifs énumérés de manière exhaustive à l'art. 190 al. 2 LDIP. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés conformément à l'art. 77 al. 3 LTF. Cette disposition institue le principe d'allégation (Rügeprinzip) et consacre une obligation analogue à celle que prévoit l'art. 106 al. 2 LTF pour le grief tiré de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal (ATF 134 III 186 consid. 5). Les exigences de motivation du recours en matière d'arbitrage sont accrues. La partie recourante doit donc invoquer l'un des motifs de recours énoncés limitativement et montrer par une argumentation précise, en partant de la sentence attaquée, en quoi le motif invoqué justifie l'admission du recours (ATF 150 III 280 consid. 4.1 et les références

citées). Les critiques appellatoires sont irrecevables (arrêt 4A_65/2018 du 11 décembre 2018 consid. 2.2).

E. 4.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l'art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l'art. 105 al. 2 LTF). Les constatations du tribunal arbitral quant au déroulement de la procédure lient aussi le Tribunal fédéral, qu'elles aient trait aux conclusions des parties, aux faits allégués ou aux explications juridiques données par ces dernières, aux déclarations faites en cours de procès, aux réquisitions de preuves, voire au contenu d'un témoignage ou d'une expertise ou encore aux informations recueillies lors d'une inspection oculaire (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées; arrêts 4A_54/2019 du 11 avril 2019 consid. 2.4; 4A_322/2015 du 27 juin 2016 consid. 3 et les références citées).

La mission du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage (arrêt 4A_140/2022 du 22 août 2022 consid. 4.2). Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l'art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (ATF 138 III 29 consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 5

Dans un unique moyen, le recourant dénonce une violation de son droit d'être entendu (art. 190 al. 2 let. d LDIP). Il reproche à la Formation d'avoir fondé sa décision sur une argumentation juridique imprévisible, sans avoir interpellé préalablement les parties à ce sujet.

E. 5.1

Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte. En règle générale, selon l'adage *iura novit curia*, les tribunaux arbitraux apprécient librement la portée juridique des faits et ils peuvent statuer aussi sur la base de règles de droit autres que celles invoquées par les parties. En conséquence, pour autant que la convention d'arbitrage ne restreigne pas la mission du tribunal arbitral aux seuls moyens juridiques soulevés par les parties, celles-ci n'ont pas à être entendues de façon spécifique sur la portée à reconnaître aux règles de droit. À titre exceptionnel, il convient de les interpellier lorsque le tribunal arbitral envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence (ATF 130 III 35 consid. 5 et les références citées). Savoir ce qui est imprévisible est une question d'appréciation. Aussi le Tribunal fédéral se montre-t-il restrictif dans l'application de ladite règle pour ce motif et parce qu'il convient

d'avoir égard aux particularités de ce type de procédure en évitant que l'argument de la surprise ne soit utilisé en vue d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours (arrêts 4A_298/2025 du 25 novembre 2025 consid. 3.1; 4A_146/2023 du 4 septembre 2023 consid. 8.2; 4A_716/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1).

E. 5.2

Dans la sentence attaquée, la Formation précise, à titre liminaire, qu'elle appliquera principalement la réglementation édictée par la FIFA pour trancher le litige divisant les parties ainsi que le droit suisse à titre subsidiaire. Sur la base des preuves à sa disposition, elle estime que le contrat de travail a pris fin le 17 mai 2022, date à laquelle le joueur l'a résilié avec effet immédiat. Selon les arbitres, ladite résiliation a été opérée sans juste cause et le footballeur n'a pas droit à la prime à la signature qu'il réclame. Examinant les conséquences de la rupture du contrat de travail sans juste cause, la Formation observe que l'art. 17 al. 1 RSTJ dispose que la partie ayant rompu le contrat est en principe tenue d'indemniser son partenaire contractuel. Elle considère toutefois que la méthode pour arrêter le montant de cette indemnisation selon les critères de calcul fixés à l'art. 17 al. 1 RSTJ n'est pas adaptée en l'espèce, puisqu'elle a été conçue pour traiter des situations qui n'ont rien à voir avec la présente espèce. En l'occurrence, la résiliation du contrat de travail sans juste cause n'a pas eu pour effet de priver le recourant des services de l'un de ses joueurs, puisque le footballeur aurait de toute manière pu s'engager, temporairement, avec un autre club sans enfreindre ses obligations contractuelles, conformément aux dispositions de l'annexe 7 du RSTJ.

Poursuivant son analyse, la Formation estime, à la majorité de ses membres, que la clause pénale figurant à l'art. 9.5.2 du contrat de travail n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure notamment où l'exécution des obligations contractuelles a été affectée par un conflit armé. Au moment d'apprécier les conséquences de la résiliation du contrat de travail sans juste cause, elle considère qu'il existe une lacune juridique, laquelle doit être comblée en appliquant le droit suisse, et plus particulièrement l'art. 337b du Code suisse des obligations (CO; RS 220). Tout en soulignant que l'art. 337b al. 2 CO ne s'applique pas lorsque le joueur n'avait, comme en l'espèce, pas de juste motif pour résilier le contrat de travail avec effet immédiat, la Formation juge, à la majorité de ses membres, que cette disposition est toutefois applicable dans une situation où, comme dans la présente cause, les deux parties avaient décidé de suspendre "la vie du contrat" ("life of the contract") car elles pensaient qu'elles parviendraient ultérieurement à trouver un terrain d'entente, ce qui n'a finalement pas été le cas. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause en litige, elle conclut que le recourant n'a pas droit à la moindre indemnisation.

E. 5.3

Selon le recourant, les parties n'ont jamais évoqué l'application éventuelle de l'art. 337b CO dans les écritures qu'elles ont transmises à la Formation. S'il reconnaît certes que le TAS a invité les parties, par pli du 10 janvier 2025, à se déterminer sur le point de savoir si les art. 337 ss CO étaient susceptibles de s'appliquer en l'espèce, le recourant fait valoir qu'aucune des parties n'a soutenu que lesdites dispositions avaient vocation à s'appliquer in casu. Il considère, par ailleurs, que le courrier en question ne constituait pas une interpellation suffisante. Pour le recourant, il existait un consensus entre les parties selon lequel les conséquences de la résiliation du contrat de travail devaient être appréciées exclusivement à l'aune de l'art. 17 al. 1 RSTJ. Dans ces circonstances, le recourant soutient que l'application

de l' art. 337b al. 2 CO en lieu et place de l'art. 17 al. 1 RSTJ était imprévisible. À cet égard, il insiste sur le fait que les formations arbitrales du TAS appliquent systématiquement l'art. 17 RSTJ, si bien que les parties et leurs conseils respectifs ne pouvaient pas anticiper la thèse de la lacune retenue par la Formation. Le recourant prétend aussi que le raisonnement tenu par la Formation était insolite, raison pour laquelle aucune des parties ne pouvait supputer la pertinence de l' art. 337b al. 2 CO , qui règle les conséquences d'une résiliation justifiée. Il estime, enfin, que la présente affaire se rapproche d'un autre cas jugé par le Tribunal fédéral (arrêt 4A_400/2008 du 9 février 2009) dans lequel il a considéré que la partie recourante ne devait pas raisonnablement s'attendre à se voir appliquer les dispositions de loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11).

E. 5.4

Semblable argumentation n'emporte nullement la conviction de la Cour de céans.

Dans le pli qu'elle a adressé aux parties le 10 janvier 2025, la Formation a notamment indiqué ce qui suit:

" The Parties may also address whether... any Swiss law provisions, particularly Articles 337 et seq. of the Swiss Code of Obligations (e.g., Articles 337b or 337c), may apply to the dispute at hand. "

Nonobstant les dénégations du recourant, il y a lieu d'admettre que la Formation, en agissant de la sorte, a attiré l'attention des parties sur le fait que les art. 337 ss CO , et notamment l' art. 337b CO , étaient susceptibles de trouver application en l'espèce. Aussi le recourant ne saurait-il être suivi lorsqu'il affirme que la lettre du 10 janvier 2025 ne constituait pas une interpellation suffisamment explicite. Contrairement à ce que soutient le recourant, la Formation n'était pas tenue d'exposer, à l'avance, les détails du raisonnement qu'elle envisageait d'adopter. Il ressort de la sentence attaquée (n. 110 ch. 4 [d] que le recourant a soutenu que l' art. 337b CO n'était pas applicable dans la présente cause. Dans sa réplique (n. 12), le recourant ne conteste du reste pas que son conseil a " plaidé l'inapplicabilité de l' art. 337b CO " lors de la seconde audience tenue le 9 avril 2025, ce qui démontre qu'il pouvait supputer l'application éventuelle de cette norme. Les parties n'ont certes pas elles-mêmes plaidé en faveur de l'application de l' art. 337b CO . Cela ne signifie toutefois pas qu'elles ne pouvaient pas raisonnablement envisager que la Formation puisse décider d'appliquer ladite norme.

Le parallèle fait par le recourant entre l'arrêt 4A_400/2008 et la présente cause n'est pas de mise. Dans le précédent cité par l'intéressé, le Tribunal fédéral a en effet souligné que le TAS avait omis d'interpeller les parties sur l'application éventuelle de la LSE, ce qui n'est précisément pas le cas en l'espèce.

Pour le reste, il apparaît que, par son argumentation revêtant un caractère appellatoire marqué, le recourant, sous le couvert d'une prétendue violation de l' art. 190 al. 2 let . d LDIP, s'en prend, en réalité, exclusivement à la motivation de la sentence entreprise et cherche à entraîner la Cour de céans sur le terrain de l'application du droit de fond et à l'inciter à contrôler le bien-fondé des considérations juridiques émises par la Formation pour justifier la solution retenue par elle. Il va sans dire que pareille démarche est inadmissible en matière d'arbitrage international. Quant à savoir si la motivation fournie est cohérente et convaincante, cette question ne ressortit pas au droit d'être entendu et échappe, partant, à la cognition de la Cour de céans. Le moyen tiré de la violation de l' art. 190 al. 2

let . d LDIP ne peut dès lors qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera à chacun des intimés une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.